

ATTENTION : toutes nos prestations sont soumises aux Usages Professionnels et Conditions Générales de Vente de l'Association Professionnelle des Armaturiers, version 2004, telles que déposées au Tribunal de Commerce de Paris et dont un résumé figure au verso des présentes.

**EXTRAIT DES USAGES PROFESSIONNELS ET CONDITIONS GENERALES FOURNITURES ET MISE EN PLACE
D'ARMATURES POUR LE BETON**

LES DISPOSITIONS DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, QUI REGROUPENT LES USAGES DE LA PROFESSION D'ARMATURIER, CONSTITUENT LA LOI DES PARTIES POUR L'EXECUTION DE TOUS CONTRAT. ELLES FONT ECHEC A TOUTES CLAUSES CONTRAIRES PROPOSEES PAR LES CLIENTS ET NON EXPLICITEMENT ACCEPTEES PAR LES ARMATURIERES.

Notre offre a été établie en fonction des renseignements que vous avez bien voulu nous transmettre.

Tout plan remis pour fabrication à notre responsable est réputé bon pour exécution.

Les délais qui ne sont pas expressément stipulés comme impératifs sont indicatifs. Leur non-observation ne peut motiver un refus de la livraison ou de la pose, ou du paiement de la facture ou une demande de dédommagement.

Les tonnages à mettre en œuvre et la durée du chantier devront être clairement spécifiés dans votre commande.

Tout écart de tonnage de 20% en plus par rapport à la commande donnera lieu à application d'une majoration de 10 % du prix des tonnes en plus y compris celles dans la franchise de 20 %, étant précisé que nous pouvons refuser de fournir et poser ces tonnes supplémentaires.

Tout écart de tonnage de 20% en moins par rapport à la commande donnera lieu au règlement d'une indemnité forfaitaire de 80 % du prix des tonnes en moins, y compris celles dans la franchise de 20 %.

Tout écart de 20% en plus ou en moins de la durée du chantier donnera lieu au règlement d'une majoration forfaitaire de 10 % du montant total du marché.

Si les plans n'ont pas été remis à la signature du contrat, ou si les plans sont modifiés en cours de contrat, ou que les conditions d'exécution sont modifiées, et que les ouvrages et conditions d'exécution concernés ne sont pas des ouvrages et conditions standards, tels que ouvrages non répétitifs, travaux de rénovation et réhabilitation, travaux concomitants à de la démolition, travaux en hauteur, voiles de grande hauteur, etc..., une majoration négociée avec l'armaturier lui sera due.

RECEPTION DES TRAVAUX

Il vous appartiendra, au fur et à mesure du bétonnage, de vérifier au préalable que les armatures sont conformes au contrat et que leur mise en place est conforme aux plans transmis par vos soins.

EN CONSEQUENCE, TOUTE ARMATURE, OUVRAGE OU PARTIE D'OUVRAGE BETONNE SERA CONSIDERE COMME RECEPTIONNE PAR VOS SOINS. VOUS NE SEREZ ALORS PLUS EN DROIT D'ALLEGUER AUCUNE NON CONFORMITE OU VICE, NI DE RECLAMER REPARATION, REMISE EN ETAT OU REMISE EN CONFORMITE, NI DE REFUSER LE PAIEMENT, DE TOUS TRAVAUX, OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE ET ARMATURES, EXECUTES OU FOURNIS PAR NOS SOINS.

Le client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la situation mensuelle pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, son refus total ou partiel de ladite situation, le refus devant être motivé par les différences éventuelles entre nos bordereaux descriptifs, les listes d'aciers et les tonnages de vos plans, détaillé et accompagné de tous justificatifs. Toute situation non contestée dans un délai de 15 jours est définitivement acceptée par le client.

Il est rappelé que les situations mensuelles non contestées étant définitivement acceptées, le Décompte Général Définitif du chantier ne peut en aucun cas être inférieur de plus de 0,2 % par rapport à la somme des situations mensuelles.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises que nous fournissons et/ou mettons en place, restent notre entière propriété jusqu'à parfait paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires, le transfert de propriété n'intervenant qu'après le bon encaissement dudit prix. L'acceptation de la présente clause de réserve de propriété résulte notamment de la remise de tout document fourni par nous, faisant référence aux présents usages et conditions. Jusqu'au complet paiement du prix, le client s'engage à conserver les marchandises de manière à ce qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres et puissent être reconnues comme notre propriété. En tout état de cause les marchandises existant dans les locaux ou le chantier du client et correspondant à celles visées dans nos documents seront présumées nous appartenir.

Aucune somme ne sera retenue sur nos décomptes mensuels provisoires. Vous n'opérez aucune retenue de garantie sur nos situations.

Notre société ne participera pas au compte prorata du chantier.

Le non-paiement d'une échéance ou d'une facture entraînera notamment les conséquences suivantes :

- pénalité de retard : une pénalité de retard égale à 10% du montant de la facture impayée sera automatiquement facturée, sans mise en demeure préalable,
- intérêts de retard et agios : ils seront automatiquement facturés, sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance d'origine jusqu'au jour du paiement réel au taux d'intérêt légal en vigueur, majoré de deux points et demi.

En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes qui nous sont dues seront majorées de 15 % à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sans préjudice des sommes qui pourraient être allouées par les Tribunaux au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Si une modification fondamentale des conditions générales, économiques ou monétaires qui prévalaient à l'époque de l'offre ou de l'ordre de service altérait de façon appréciable l'économie de tout ou partie du contrat, ce qui serait notamment le cas d'une augmentation du prix de l'acier de plus de 15 %, les effets du contrat seraient immédiatement suspendus. L'armaturier et son client s'engagent alors à rechercher dans les plus brefs délais les solutions les plus conformes à leurs intérêts respectifs et à la poursuite harmonieuse de leurs relations contractuelles. A défaut d'accord, le présent contrat pourra être résilié par l'armaturier.

Toute réclamation portant sur des vices cachés doit être formulée et motivée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours de la découverte des désordres ou vices qui pour le client affecte les armatures, ouvrages ou parties d'ouvrages, travaux, accompagnée d'une demande expresse de réparation, de remplacement ou de mise en conformité. Passé ce délai, le client ne peut plus invoquer ou opposer aucun vice et ne peut plus solliciter quelque réparation ou indemnisation que ce soit.

LA RESPONSABILITE DE L'ARMATURIER EST LIMITEE A LA REFECTON, L'AMELIORATION OU LA MISE EN CONFORMITE DES ARMATURES, OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE, TRAVAUX, JUGES DEFAILLANTS OU NON CONFORMES PAR LES DEUX PARTIES, DANS LA LIMITE MAXIMUM DE 1,2 FOIS LE PRIX DESDITES ARMATURES, OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE, TRAVAUX. L'ARMATURIER N'EST TENU D'AUCUNE AUTRE RESPONSABILITE OU INDEMNITE; EN PARTICULIER IL N'EST JAMAIS TENU DE REPARER LES DOMMAGES TELS QUE PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE RENDEMENT/PRODUCTIVITE, ARRET DE CHANTIER, PREJUDICE COMMERCIAL, PERTE D'IMAGE, RETARD DE CHANTIER, RETARD DE LIVRAISON, ET, PLUS GENERALEMENT, TOUS DOMMAGES INDIRECTS.

En cas de contestation, la loi française est seule applicable, les tribunaux du ressort territorial de notre siège social sont seuls compétents, quels que soient les conditions de vente et le mode de paiement convenus, même en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs.